

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**MARCHE N°09/021/CUMPM**

**GROS ŒUVRE**

**REALISATION D'UNE PISCINE COMMUNAUTAIRE SUR LA COMMUNE DE CASSIS**

**Le présent protocole est établi**

**Entre**

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par le Président en exercice Eugène Caselli, agissant en vertu d'une délibération n° DTUP 002-2071/10/BC en date du 28/06/2010

d'une part

**Et**

La société DUMEZ Méditerranée  
Représenté par Monsieur Thierry Gallo agissant en qualité de directeur d'activité dont le siège social est 980, rue André Ampère- Zone industrielle des Milles BP 84000- 13793 Aix-en-Provence Cedex 3

**PREAMBULE**

---

Le Conseil de Communauté, par délibération du 28 Mars 2003, s'est prononcé sur la reconnaissance de l'intérêt communautaire d'un programme de complexe sportif, comprenant une piscine et un gymnase sur le site des Gorguettes à Cassis.

A l'issue de la phase Concours et après avoir approuvé les études de maîtrise d'œuvre du groupement de concepteurs, le conseil de communauté a décidé l'affermissement de la tranche piscine,

Par délibération du 19 novembre 2007, le Bureau de communauté a approuvé le lancement d'un Appel d'offres ouvert composé de 19 lots séparés relatif à la construction de la piscine communautaire sur la commune de Cassis.

La société DUMEZ Méditerranée a été attributaire du lot 2 « gros œuvre » (marché 09/021) de la piscine communautaire pour un montant forfaitaire de **2 572 000 €HT** soit 3 076 112 TTC

Le marché notifié le 27/02/2009 à l'entreprise avait une durée initiale de 16 mois y compris un mois de période de préparation. Les travaux ont démarré dès la réception de l'ordre de service de démarrage le 5 mars 2009.

Au cours du chantier, durant les travaux de terrassement, des chutes de pierre en provenance du talus situé en amont de l'équipement ont conduit MPM à solliciter l'avis du bureau d'étude géotechnique pour vérifier la stabilité du talus terrassé.

A l'issue des investigations menées par le bureau d'étude GINGER CEBTP, celui-ci a préconisé l'arrêt immédiat du chantier pour la sécurité des personnels travaillant sous le talus ainsi qu'une mise en sécurité du site en raison d'indices d'instabilités potentielles à moyen terme des talus.

Compte tenu des contraintes du projet, des solutions pour se prémunir de tels risques ont été acté telles que de purger la partie haute du plan rocheux, de projeter du béton contre la roche, et de poser un filet métallique ancré dans les calcaires protégeant l'ensemble du talus.

Ce dispositif a toutefois conduit à la suspension du chantier durant près d'un mois et demi ce qui a décalé d'autant le phasage des travaux des corps d'états et notamment du gros œuvre.

Par ailleurs, des travaux supplémentaires nécessaires ont dus être réalisés par la société Dumez Méditerranée, notamment des carottages, sciages et modification des allèges de la façade Nord du bâtiment pour respecter le délai d'intervention des autres corps d'Etat et les exigences du contrôleur technique.

L'entreprise DUMEZ MEDITERRANEE a établi le présent mémoire, pour exposer les incidences de l'arrêt de chantier sur le lot 2 « gros œuvre » ainsi que l'incidence de la prolongation de délai, qui s'élève à **123 389,61 € HT**.

## **EXPOSE DE LA TRANSACTION**

---

Le mémoire en réclamation concerne le lot 2 « Gros œuvre » de l'opération de construction de la piscine communautaire de Cassis.

Il est basé sur les points suivants :

- Incidence de la suspension du chantier sur les moyens humains : Chef de chantier, Conducteur de travaux, Directeur technique estimée à 67 120 euros HT

- Incidence de la suspension du chantier sur les moyens matériels : Extension de location et non utilisation, extension des installations de chantier et consommation estimée à 48 763.61 euros HT

- Carrotages et sciages estimés à 7 506 euros HT

La réclamation de Dumez Méditerranée est basée sur 147 573,97 € TTC.

Après négociation, afin de tenir compte de la modification des modes opératoires de la société Dumez pendant la période de suspension de chantier et des travaux supplémentaires réalisés, il est décidé d'un commun accord de rémunérer ces travaux pour un montant de 71 980,47 € HT soit 86 088.64 € TTC.

#### **TABLEAU COMPARATIF DE LA TRANSACTION AMIABLE**

Phase Travaux	Réclamation Société DUMEZ Méditerranée	Montants retenus par MPM
Montants HT	123 389,61 € HT	71 980,47 € HT
Montants TTC	147 573,97 € TTC	86 088.64 € TTC

#### **MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE**

Le montant de cette réclamation fait l'objet d'un différent entre la société Dumez Méditerranée et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Après analyse par le maitre d'œuvre et le maitre d'ouvrage de ce mémoire en réclamation, la communauté urbaine et la société Dumez Méditerranée se sont rapprochées afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation de certaines demandes formulées par la société Dumez Méditerranée et non encore réglées à ce jour, se feraient sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil.

#### **CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 : Prise en charge de l'indemnisation**

Les parties signataires du présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

##### **Article 2 : Objet du présent protocole**

Le présent protocole a pour objet de régler de façon contractuelle les conséquences des prestations effectuées dans le cadre du marché 09/021, relatif au lot 2 « Gros Œuvre » de l'opération de construction de la piscine Communautaire de Cassis.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole accepte de verser à la Société Dumez Méditerranée les sommes dues au titre des dépenses qui ont été utiles pour la Communauté Urbaine.

### **Article 3 : Montant de l'indemnisation**

La société Dumez Méditerranée accepte en contre partie des travaux réalisés et de l'immobilisation de ses moyens humains et matériels, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total de **71 980,47 € HT** soit **86 088.64 € TTC**.

Ce montant est ferme et définitif. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit de la Société DUMEZ Méditerranée de l'ensemble des sommes dues au titre du marché et en exécution du présent protocole.

### **Article 4 : Modalités de paiement de l'indemnité.**

Le paiement des sommes définies à l'article 3 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le paiement fera l'objet d'un versement unique s'élevant à **86 088.64 € TTC**.

La société Dumez Méditerranée adressera à la Communauté urbaine une facture à son entête correspondant au montant susvisé.

### **Article. 5 : Engagement de non recours**

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le représentant de la société DUMEZ Méditerranée	Le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
 <p>980, rue André Ampère Z.I. Les Millaux - BP 84000 13793 Aix-en-Provence Cedex 3 Tél. : 04 42 37 26 00 - Fax : 04 42 24 31 56 Siren 493 128 912 00034 - Code APE 4120B TVA Intracommunautaire FR 75 493 128 912</p>	